

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2022-08-012

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2022-06-28-00005 - Arrêté N° DDT-2022-0807 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département du Cher (4ème échéance) (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-08-19-00002 - Arrêté n°DDT-2022-295 modifiant l'arrêté n°DDT-2022-293 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher (2 pages)

Page 7

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2022-08-17-00002 - RAA-habilitation analyses d'impact EURL COMMERCE CONSEIL (2 pages)

Page 10

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2022-08-16-00001 - Arrêté n°/2022/DIPJJ-GC/020 du 16 août 2022, Portant modification de l'arrêté 2022/dirpjj-gc/002 du 14 avril 2022 Tarifant le Service d'investigation éducative interdépartemental cher et indre (18-36) Géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en Faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI) (3 pages)

Page 13

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2022-08-19-00001 - AP N° 2022-1007 du 19/08/2022 autorisant des joutes nautiques à St Satur dans le Cher le 21/08/2022 (4 pages)

Page 17

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-28-00005

Arrêté N° DDT-2022-0807 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département du Cher (4ème échéance)

Arrêté N° DDT- 2022-0807

**Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département du Cher
(4^{ème} échéance)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ainsi que des infrastructures ferroviaires recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement pour le réseau routier non concédé, le réseau ferroviaire ainsi que pour les infrastructures autoroutières du groupe Cofiroute sur le département du Cher ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe APRR pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Cher ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

- I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières concédées et non concédées selon les modalités ci-après.
- II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires selon les modalités ci-après.

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires
- II. Les cartes sont accompagnées :
- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
 - d'estimation :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État du Cher à l'adresse suivante : www.cher.gouv.fr

Les documents seront également consultables sous forme papier à la Direction départementale des territoires du Cher, 6 place de la Pyrotechnie -18019 BOURGES

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 est abrogé.

Article 6 : exécution

Le Préfet du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique.

Bourges, le 28 juin 2022

signé

Le préfet

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'écologie ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-08-19-00002

Arrêté n°DDT-2022-295 modifiant l'arrêté n°DDT-2022-293 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Arrêté N°DDT-2022-295

Modifiant l'arrêté N°DDT-2022-293 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n°DDT-2022-293 du 17 août constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher, et notamment son article 3 ;

Considérant la décision de Voies Navigables de France du 11 août 2022 relative à la gestion du canal latéral à la Loire, notamment la navigation et l'alimentation du canal ;

Considérant l'évolution de la situation hydrologique du cours d'eau de la Loire ;

Considérant que, compte-tenu des dispositions prises par voies navigables de France et du maintien du niveau du soutien d'étiage décidé par le CGRNVES, il convient de réduire la navigation sur les canaux alimentés par la Loire aux impératifs de sécurité et d'exploitations ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} – MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ N°DDT-2022-293

- Article 1-1

Les lignes « Alimentation du canal latéral à la Loire » et « Navigation sur le Canal latéral à la Loire » du tableau de l'article 3-1 de l'arrêté n°DDT-2022-293 du 17 août 2022 susvisé sont supprimées.

- Article 1-2

Après l'article 3-4 de l'arrêté n°DDT-2022-293 du 17 août 2022 est ajouté un article 3-5 rédigé comme suit :

« ARTICLE 3-5 : MESURES MISES EN PLACE SUR LE CANAL LATERAL A LA LOIRE

A compter du 21 août, la navigation est interdite sur les canaux alimentés par la Loire sauf autorisations spécifiques ponctuelles délivrées par VNF, au regard des conditions d'exploitation du réseau (notamment restriction de mouillage du fait de la situation hydraulique) et de la continuité des activités économiques des opérateurs de la voie d'eau. Les opérations d'exploitation et de mise en sécurité du réseau propre à l'établissement (exemple : faucardage des plantes aquatiques) ne sont pas concernées par les présentes dispositions.

Les prélèvements pour l'alimentation des canaux par la Loire sont réduits au strict minimum nécessaire au maintien d'une hauteur d'eau de 1,40 m dans l'ensemble des biefs. »

Article 2 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse.

Article 3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 19 août 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
l'adjoint au directeur départemental des territoires

Signé

Yannick Pastoureau

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-08-17-00002

RAA-habilitation analyses d'impact EURL
COMMERCE CONSEIL

Arrêté préfectoral n° 2022-0997 du 17 août 2022
portant habilitation de l'EURL Commerce Conseil
en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
pour le département du Cher, en application du III de l'article L. 752-6 du Code de commerce

Le Préfet du Cher,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0639 du 7 juin 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Carl ACCETONE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;
- Vu** la demande d'habilitation déposée le 29 juillet 2002 par l'EURL COMMERCE CONSEIL sise La Chiennais à LANGROLAY-sur-RANCE (22490), représentée par Mme Marie-Christine GAHINET, en sa qualité de gérante, en vue de réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du CHER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : l'EURL COMMERCE CONSEIL sise La Chiennais à LANGROLAY-sur-RANCE (22490), représentée par Mme Marie-Christine GAHINET, en sa qualité de gérante, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce, dans le département du Cher.

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le n° **HAI/18/2022/30**, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur toute analyse d'impact réalisée pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Cher, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation est la suivante :

- Madame Marie-Christine GAHINET

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

Article 5 : Les voies et délais de recours ouvertes contre cette décision figurent au bas de cet arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Carl ACCETTONNE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-08-16-00001

Arrêté n°/2022/DIPJJ-GC/020 du 16 août 2022,
Portant modification de l'arrêté
2022/dirpjj-gc/002 du 14 avril 2022 Tarifant le
Service d'investigation éducative
interdépartemental cher et indre (18-36) Géré
par l'Association Interdépartementale pour le
Développement des Actions en Faveur des
Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI)



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de la Justice
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale Grand-Centre**

**ARRÊTÉ N° 2022/DIPJJ-GC/020
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 2022/DIRPJJ-GC/002 DU 14 AVRIL 2022
TARIFIANT LE SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE
INTERDÉPARTEMENTAL CHER ET INDRE (18-36)
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION INTERDÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES ET INADAPTÉES
(AIDAPHI)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher ;
- VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la Préfecture du Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 3 rue Charles Durand à Bourges, géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 habilitant le service d'investigation éducative, sis 24 avenue des Prés le Roi à Bourges (18000), géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées ;
- VU** le courrier initial transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2022 ;
- VU** le courrier du 24 juin 2022 transmis par l'association nous alertant sur une hausse de sollicitation d'activité pour 2023 ;
- VU** les nouvelles propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2022 ;

Place Marcel Plaisant
18000 BOURGES
Tél. : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

1/3

ARRÊTE**Article 1er :**

L'arrêté n° 2022/DIRPJJ-GC/002 fait l'objet d'une décision de retrait sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 417,00 €	758 835,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 152,47 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 265,53 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	706 915,89 €	758 835,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	51 919,11 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2022 est fixée à 210 mineurs.

Article 3 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2022, au SIE 18-36 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$706 915,89 / 210 = 3 366,26614 \text{ € arrondi à } 3 366,27 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 août 2022.

4°- Le prix d'acte 2022 de 3 366,27 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023.

Article 4 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 51 919,11 €.

Article 5 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.02.03.01.

Article 7 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Bourges, le 16/08/2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETONE

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-08-19-00001

AP N° 2022-1007 du 19/08/2022 autorisant des
joutes nautiques à St Satur dans le Cher le
21/08/2022

ARRÊTÉ n° 2022-1007 du 19 août 2022

Portant autorisation d'une manifestation nautique
pour les «Joutes nautiques»
sur la Loire à Saint-SATUR le 21 août 2022
par la Confrérie de la Saint Roch

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des Transports, notamment son article R 4241-38 portant règlement général de la police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code du sport, articles R 331-6 à R 331-11 et A 331-2 à A.331-5, et A 331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-29 à R 411-31 , R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté conjoint n° 58-2022-07-26-00001 du 28 août 2022, du préfet de la Nièvre et du préfet du Cher, portant interdiction de la navigation sur la Loire lors des joutes nautiques du 21 août 2022 sur la Loire, communes de SAINT-SATUR et TRACY-sur-LOIRE ;Vu l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre;

Vu l'arrêté n°2022-0324 du 1^{er} avril 2022, de M. le Préfet du Cher, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre;

Vu le décret du 5 février 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0637 du 7 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de VIERZON ;

Vu la demande en date du 31 mai 2022 présentée par Monsieur Thibault MORLAT, président de la « Confrérie Saint-Roch » ;

Vu l'avis favorable de M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Cher en date du 18 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de SAINT-SATUR en date du 2 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de TRACY-SUR-LOIRE en date du 18 août 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Joute et Sauvetage (FFJSN) en date du 26 juillet 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la sécurité de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Confrérie Saint-Roch » est autorisée à organiser le 21 août 2022, des joutes nautiques sur la Loire à Saint-SATUR dans le Cher, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après. En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 2 : Toute navigation est interdite à tout usager naviguant sur des embarcations à moteur sur la Loire, depuis le pont routier et 1 kilomètre en aval de celui-ci, le dimanche 21 août 2022 de 13h00 à 20h00.

Cette interdiction s'applique aux usagers autres que ceux participants à la manifestation.

Les communes concernées par la présente interdiction sont Saint-Satur dans le Cher et Tracy-sur-Loire dans la Nièvre.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- fournir à la Direction Départementale des Territoires, avant le début de la manifestation, une attestation de présence des secouristes ;
- prévoir une procédure lui permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il devra notamment, s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement.
- porter une attention particulière à la proximité du fleuve (risque de noyade, pollution ...) et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public ;
- s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autres événements graves ;
- s'assurer également de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau.
- prendre en charge la fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage ;
Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable ;
- le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- l'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.

Article 4 : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Joute et Sauvetage Nautique.

Article 5 : L'organisateur est responsable de tous les accidents qui pourraient survenir au fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités, a été établie par GENERALI Assurances.

Article 6 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou du présent arrêté, ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure (conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau).

Article 7 : Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure. En aucun cas, il ne saurait préjuger d'autorisations supplémentaires dont l'obtention deviendrait nécessaire en raison de la crise sanitaire actuelle et de son évolution ou contrevenir à une éventuelle interdiction liée au contexte.

Article 8 : L'organisateur est chargé de se conformer aux règles sanitaires en vigueur à la date de l'évènement, et est responsable de leur contrôle sur toute sa durée.

Article 9 : Madame la sous-préfète de Vierzon, M. le préfet du Cher, M. le préfet de la Nièvre, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, MM. les Maires de Saint-Satur dans le Cher et Tracy-sur-Loire dans la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du CHER, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Vierzon, le 19 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Vierzon



Anne-Charlotte BERTRAND

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande à la Madame la sous-préfète de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hautecloque – CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex avec vos arguments. Si la sous-préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**

HIÉRARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

